

PIÈCES A TELEVERSER DANS VOTRE ESPACE CYCLADES

POUR TOUS LES CANDIDATS :

- la photocopie d'une pièce d'identité ou du livret de famille en cours de validité,
- la photocopie du certificat de participation à la journée défense et citoyenneté (ex-JAPD) pour les candidats âgés de 18 à 25 ans.
- l'attestation R 408 (travail en hauteur) pour les BTS suivants : Bâtiment, CM, EB, EEC, FED, SCBH, TP.

POUR LES CANDIDATS DE LA FORMATION A DISTANCE (CNED...) :

- les certificats de scolarité (1^{ère} et 2^{ème} années) fournis par leur organisme de formation,
- la photocopie des diplômes exigés par la réglementation ou du relevé de notes, selon le cas, la photocopie de la décision éventuelle d'aménagement de la durée de formation attribuée au candidat (décision du recteur),
- la photocopie éventuelle de dispenses d'épreuves obtenues ou bénéfices de notes,

POUR LES CANDIDATS SE PRÉSENTANT AU TITRE DE LEUR EXPÉRIENCE PROFESSIONNELLE :

- la photocopie du (des) certificat(s) de travail exigé(s) par la réglementation (expérience professionnelle de 3 ans minimum dans un domaine en rapport avec la finalité du diplôme),
- éventuellement, la photocopie des attestations de dispenses d'épreuves ou sous-épreuves obtenues au titre de la validation des acquis de l'expérience,

POUR LES CANDIDATS REDOUBLANTS :

- la photocopie des relevés de notes du BTS (*les bénéfices de notes sont valables 5 ans à partir de leur date d'obtention*),
- éventuellement, la photocopie des attestations de dispenses d'épreuves (V.A.E, décision du recteur ...),

POUR LES CANDIDATS EN SITUATION DE HANDICAP DEJA INSCRITS LORS D'UNE SESSION PRECEDENTE A L'EXAMEN :

- la photocopie de la décision académique d'aménagement d'épreuve,
- l'annexe 1 complétée pour les candidats en situation de handicap bénéficiant d'une conservation de notes ou d'un étalement d'épreuves sur plusieurs sessions,
- l'attestation R 408 (travail en hauteur) pour les BTS suivants : bâtiment, CM, EB, EEC, FED, SCBH, TP.

REMARQUE IMPORTANTE concernant les BTS Bâtiment, Constructions métalliques, Enveloppe des bâtiments, Etude et économie de la construction, Fluides Energies Domotique, Systèmes constructifs bois habitat, Travaux publics :

Conformément à l'arrêté du 14 avril 2016 « modifiant les arrêtés portant définition et fixant les conditions de délivrance des spécialités de brevet de technicien supérieur relevant des dispositions du code du travail relatives à l'utilisation des équipements de travail mis à disposition pour des travaux temporaires en hauteur », l'attestation **R 408** (habilitation pour travail en hauteur) doit désormais être fournie au moment des inscriptions pour plusieurs spécialités (BTS), ou, le cas échéant dans les meilleurs délais.

En l'absence de l'attestation, le candidat ne pourra pas présenter les épreuves.